



—
Réf: ACL

Directive n° 1.11 du Procureur général du 25 mars 2011 relative aux levées de corps
(état au 01.01.2026)

Vu l'art. 253 CPP et les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement, l'art. 73 de la Loi sur la santé, LSAN (RSF 821.0.1)

Il est décidé :

1. Cas de mort naturelle

Si un médecin¹ ² de permanence, de famille ou un autre médecin habilité est prêt à constater une mort naturelle, il peut le faire, même si la Police a déjà été appelée.

Le Ministère public n'est pas informé et le corps est libéré sans autre formalité.

Aucun rapport n'est adressé au Ministère public par la Police.

Les frais ne sont pas pris en charge par le Ministère public.

Les frais des Pompes funèbres ne sont pas pris en charge par l'Etat. Il appartient aux proches de les mandater.

Les décès en milieu carcéral ou dans les locaux de police, les décès de mineurs, en particulier les cas de mort blanche (SIDS, sudden infant death syndrome), les suicides assistés (Exit etc.) et la mort d'une personne avec identité inconnue n'entrent pas dans cette catégorie.

Le médecin remplit le certificat de décès.

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

² Trois cas de figures principaux :

- Le 144 est appelé par un passant dans un cas peu clair (mort ou pas). -> ambulance et SMUR -> SMUR arrive sur les lieux (il intervient dans tous les cas).
- En cas de mort évidente (EX si la mort date de quelques jours) : Le médecin de famille est appelé en premier, subsidiairement le médecin de garde. Si le médecin se rend compte que la mort est suspecte, il appelle le médecin légal.
- Cas d'homicides clairs : la médecine légale est directement appelée.

2. Cas de mort d'origine indéterminée

Est considérée une mort d'origine indéterminée tout décès soudain et inattendu lors duquel il n'est pas possible de conclure avec certitude à une mort naturelle.

Le médecin qui constate le décès contacte le CURML par téléphone. Dans le cadre de cet entretien, la situation est présentée par le médecin se trouvant sur place afin d'obtenir l'avis du médecin légiste sur la qualification du décès. En cas de mort naturelle, se référer au point no 1.

Si la discussion ne permet pas de qualifier le décès comme naturel, se référer au point no 3. Le médecin appelle la police, si cette dernière n'est pas déjà sur place.

Le médecin remplit le certificat de décès.

Si les soupçons de commission d'une infraction peuvent être écartés, le magistrat libère le corps. L'ordre peut être donné par oral à la Police cantonale qui le fait figurer dans son rapport.

Si après investigations sur place, la mort est qualifiée de naturelle par le médecin, le Procureur de permanence est avisé.

3. Cas de mort suspecte/violente

a. Intervention du médecin du SMUR ou du médecin de garde

La Police cantonale et le médecin se rendent en principe (exception typique: décès en montagne) sur place et le Ministère public est toujours informé conformément à la Directive no. 1.1 du Procureur général.

Le Ministère public décide d'entente avec la Police cantonale et le médecin de la suite à donner (examen externe, autopsie, autres mesures).

Le Ministère public ordonne formellement ces mesures, conformément à l'art. 253 CPP.

Le mandat d'autopsie peut être donné oralement par le Ministère public.

Si les soupçons de commission d'une infraction peuvent être écartés, le magistrat libère le corps. L'ordre peut être donné par oral à la Police cantonale qui le fait figurer dans le formulaire idoine.

b. Intervention du CURML

Le CURML se tient à disposition des enquêteurs ainsi que des médecins

appelés à constater le décès pour une consultation téléphonique 24h/24h, 7j/7j. Si cette consultation ne permet pas d'éclaircir les circonstances du décès, le médecin légiste de garde se déplace à la demande du procureur afin d'évaluer la scène. Tout examen médicolégal du corps est fait par la suite dans les locaux du CURML à Lausanne.

La Police cantonale et le CURML dressent chacun un rapport de levée de corps à l'attention du Ministère public et y joignent leur facture.

Les autopsies devraient être réalisées dans tous les cas de mort non naturelle évidente ou suspecte, quel que soit le délai entre l'événement responsable de la mort et la mort elle-même, notamment dans les cas suivants :

- a. homicide ou suspicion d'homicide ;
- b. mort subite inattendue, y compris la mort subite du nourrisson ;
- c. suspicion de faute médicale ;
- d. décès en détention ou associé à des actions de police ou militaires ;
- e. corps non identifié ou restes squelettiques.

Pour d'autres situations de mort violente (par ex. accident de circulation, suicide, accident de personne sur la voie ferrée, accident de travail), une autopsie peut être demandée.

Dans la mesure où la Police cantonale fait appel aux services des Pompes funèbres, leur facture est adressée au Ministère public. Elle est en principe mise à la charge de l'Etat, conformément aux conventions de mandat signées par le Ministère public avec les entreprises de Pompes funèbres partenaires.

4. Cas de décès résultant d'une assistance au suicide EXIT

Le médecin censé constater le décès est avisé préalablement par l'accompagnateur Exit.

La police se rend sur les lieux, en même temps que le médecin, dès qu'elle est avisée d'un cas de suicide assisté. Elle établit un procès-verbal de levée de corps. Le nom et les coordonnées de(s) la/les personne(s) présente(s) et ayant assisté au suicide sont consignés dans le rapport établi par la police. Il est précisé qu'en plus de l'accompagnateur et de la personne demandant à mourir, au moins une personne est présente lors de l'assistance au suicide.

La police veille à se faire remettre par l'accompagnateur EXIT les documents suivants :

- le rapport circonstancié rempli par l'accompagnateur EXIT à l'attention

des autorités de poursuites pénales ;

- la demande d'adhésion à EXIT ;
- la lettre manuscrite du membre faisant part de son désir de mourir ;
- l'ordonnance de prescription de pentobarbital ;
- le(s) rapport(s) médical/médicaux, attestant de l'état de santé de la personne concernée ainsi que de sa capacité de discernement.

Les documents remis ont été rédigés et datés il y a moins d'un an.

Les policiers séquestrent la totalité du matériel de consommation utilisé par la victime.

Le médecin se déplace sur les lieux du décès et, sauf cas particulier, procède à l'examen du corps et rédige le certificat de décès immédiatement sur place, sans transfert au Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML).

En principe, le médecin appelé sur les lieux est le médecin-traitant (ou son remplaçant désigné) du défunt. En cas d'impossibilité du médecin-traitant, il est fait appel au médecin de garde ou, exceptionnellement, au médecin légiste. Il est précisé que le médecin qui constate le décès ne peut pas être le même que celui qui a prescrit la solution létale.

5. Mesures complémentaires

En principe, il est primordial de favoriser la célérité de la procédure de levée de corps dans le but de pouvoir rendre le corps à la famille le plus rapidement possible, afin que cette dernière puisse faire son deuil décemment.

Si, soit d'emblée, soit après un premier examen par le médecin la mort ne s'explique pas naturellement et la commission d'une infraction peut entrer en considération, le Ministère public ouvre une instruction en vue de clarifier les circonstances du décès.

6. Entrée en vigueur et publication

La présente directive est publiée et entre en vigueur le 25 mars 2011.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général